

**Loi fédérale
sur le fonds d'infrastructure pour le trafic
d'agglomération, le réseau des routes nationales de même
que pour les routes principales dans les régions de
montagne et les régions périphériques**

(Loi sur le fonds d'infrastructure, LFI¹)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil
des Etats du 16 avril 2010¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure³ est modifiée comme
suit :

Art. 2, al. 1, let. b et c (nouvelle), et 2

¹ Le fonds d'infrastructure est alimenté:

- b. par un versement unique en 2011 de 850 millions de francs prélevés sur
l'état du financement spécial du trafic routier.

Minorité (Hess, Bieri, Büttiker, Graber)

- b. ... de 570 millions de francs ...
- c. chaque année par une partie des produits nets prévus à l'art. 86, al. 3, Cst. et
alloués par l'Assemblée fédérale dans le budget.

² Les versements prévus à l'al. 1, let. a et b, sont exclusivement destinés au
financement des tâches prévues à l'art. 1, al. 2, let. a, b et d. Les tâches prévues à

RS 725.13

¹ FF 2010 ...

² FF 2010 ...

³ RS 725.13

l'art. 1, al. 2, let. c, sont financées par les versements annuels selon l'art. 2, al. 1, let. c.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...